

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS												
<table border="0"> <tr> <td></td> <td>1 an</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>Etat de l'ex-A.O.F.</td> <td>8.000 fr.</td> <td>4.500 fr.</td> </tr> <tr> <td>France</td> <td>9.000 fr.</td> <td>5.000 fr.</td> </tr> <tr> <td>Etranger</td> <td>12.000 fr.</td> <td>7.000 fr.</td> </tr> </table>		1 an	6 mois	Etat de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	France	9.000 fr.	5.000 fr.	Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	<p>Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.</p> <p>Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance</p>	<p>La ligne 400 francs</p> <p>Chaque annonce répétée moitié prix</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces</p> <p>Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants</p> <p>Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée</p>
	1 an	6 mois												
Etat de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.												
France	9.000 fr.	5.000 fr.												
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.												
<p>Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.</p> <p>Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.</p> <p>Par poste, majoration de 50 francs par numéro</p>														

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

4 sept 1976 Ordonnance 76/45 CMLN portant approbation d'une Convention Fiscale entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République du Mali 1784

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

30 août 1976 188/PG-RM. — Décret portant approbation du Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Ségou 1784

30 août 1976 189 PG-RM. — Décret portant résiliation du bail avec promesse de vente après mise en valeur précédemment accordé à M. Ousmane Thienta sur une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 20 a. 00 ca à distraire du titre foncier 2580 du cercle de Bamako 1785

4 sept 1976 190 P-CMLN. — Décret portant ratification de la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République du Mali 1785

9 sept 1976 191 PG-RM. — Décret portant nomination des Administrateurs Maliens de la Société Africaine des Transports Routiers (S A T). 1785

9 sept 193 PG-RM. — Décret portant nomination du Président-Directeur Général de la Société Africaine des Transports Routiers (S A T) 1785

11 sept 194 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid (SOMAF) 1786

11 sept 195 PG-RM. — Décret portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali des immeubles sis à Mopti formant les titres fonciers 16, 17 et 184 de la Commune de Mopti abandonnés depuis plus de dix années consécutives 1786

11 sept 1976 196 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Namory Kéita 1786

11 sept 1976 197 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Sékou Ouattara 1787

11 sept 1976 198 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Karounga Kéita 1787

11 sept 1976 199 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Raymond Magid Nassar 1787

11 sept 1976 200 PG-RM. — Décret portant naturalisation de M. Abdoul Wahab Diallo 1788

11 sept 1976 201 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Bonkoté Mamadou Ganiyou .. 1788

11 sept 1976 202 PG-RM. — Décret portant naturalisation de M^{me} veuve Madeddu Marie Baldet : 1788

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Personnel : 1789

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

14 sept 1976 2559 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 4-D 3 du 18 août 1976 de l'Administrateur - Délégué du District de Bamako portant virement de crédits au Budget de l'Exercice 1976 1789

Personnel : 1789

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel : 1790

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET
ENTREPRISES D'ETAT

6 sept 76 2494 MT-SEE-MFC. — Arrêté Interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (S E P O M) 1790

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel : 1790

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel : 1797

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

31 août 1976 2426 bis MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .. 1788

31 août 1976 2426 bis MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées .. 1788

4 sept 1976 2475 MFC-DNB-AC-DE. — Arrêté portant ouverture de crédits au Budget d'Etat 1976 : 1788

Personnel : 1788

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
TOURISME

6 sept 1976 2491 MDIT-CAB. — Arrêté Interministériel portant agrément de la Boulangerie Industrielle Sékou Guindo, commerçant à Gao 1798

13 sept 2552 MDI-T. — Arrêté portant attribution à la Pouver Reactor And Nuclear Fuel Deveopment Corporation d'impressis exclusif de recherche d'uranium — 1799

17 sept 2585 CAB-MDIT. — Arrêté portant création d'une Administration Provisoire de l'Hôtel de l'Amitié 1800

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE N° 76-45 CMLN portant approbation d'une Convention Fiscale entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République du Mali.

LE COMITE MLITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention Fiscale entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — La présente Convention jointe en annexe à la présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Bamako, le 4 septembre 1976.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale p.i.,

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA,
Vice-Président du CMLN
Ministre du Plan.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 188 PG-RM. — DECRET portant approbation du Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1-7-1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1^{er} mars 1969 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Ségou, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de cent soixante cinq millions cinquante mille francs (165.050.000) soit une augmentation de vingt cinq millions cinquante mille francs (25.050.000) par rapport au Budget de 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 août 1976.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

N° 189 PG-RM. — **DECRET portant résiliation du bail avec promesse de vente après mise en valeur précédemment accordé le 10 janvier 1971 à M. Ousmane Thienta sur une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 20 a 00 ca à distraire du titre foncier 2580 du cercle de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est résilié le bail avec promesse de vente après mise en valeur, précédemment accordé le 10 novembre 1971 à M. Ousmane Thienta, sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 1 ha 20 a 00 ca à distraire du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera dans ses livres à la résiliation dudit bail.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 30 août 1976

Le Président du Gouvernement p.i
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 190 P-CMLN. — **DECRET portant ratification de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République du Mali.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 76-45 CMLN du 4 septembre 1976 portant approbation de la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 4 septembre 1976.

**Le Président du Comité Militaire
Nationale p.i.,**
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA,
Vice-Président du C.M.L.N.
Ministre du Plan,

N° 191 PG-RM. — **DECRET portant nomination des Administrateurs Maliens de la Société Africaine des Transports Routiers (S.A.T.).**

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-43 CMLN du 23 août 1976 portant approbation de la Convention signée le 30 juin 1975 entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Mali, portant création de la Société Africaine des Transports Routiers (SAT) ;

Vu le décret n° 187 PG-RM du 28 août 1976 portant approbation des Statuts de la Société Africaine des Transports Routiers ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Administrateurs pour représenter l'Etat du Mali au Conseil d'Administration de la Société Africaine des Transports Routiers (SAT) :

MM Nakidia Bengaly, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines
Mory Sidibé, Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics,
Oumar Coulibaly, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce,
M^{lle} Fadima Tall, Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « **Journal Officiel** » de la République du Mali.

Koulouba, le 9 septembre 1976.

Le Président du Gouvernement, p.i.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,**
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,**
Sékou SANGARE

N° 193 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Président-Directeur Général de la Société Africaine des Transports Routiers (S.A.T.).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-43 CMLN du 23 août 1976 portant approbation de la Convention signée le 30 juin 1975 entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Mali, portant création de la Société Africaine des Transports Routiers (SAT) ;

Vu le décret n° 187 PG-RM du 28 août 1976 portant approbation des Statuts de la Société Africaine des Transports Routiers (SAT) ;

Vu le décret n° 191 PG-RM du 9 sept. 1976 portant nomination des Administrateurs Maliens de la Société Africaine des Transports Routiers (SAT) ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Nakidian Bengaly, Ingénieur Principal de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines est nommé Président-Directeur Général de la Société Africaine des Transports Routiers (SAT).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Koulouba, le 9 septembre 1976.

Le Président du Gouvernement p.l.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,**
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

**Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat.**
Sékou SANGARE

N° 194 PG-RM. — **DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid (SOMAF).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-46 CMLN du 4 septembre portant approbation de la convention d'association entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société S.E.A. ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut Général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 192 PG-RM du 9 sept. 1976 portant approbation des Statuts de Société Malienne de l'Automobile et du Froid (SOMAF) ;

Vu le décret n° 151 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid (SOMAF).

Président :

MM Sékou Sangaré, Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Membres :

Mory Sidibé, Conseiller Technique au Ministère des T.P. et des Transports ;

Mohamed Lassana Sacko, Conseiller Technique au Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Oumar Coulibaly, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce ;

Dramane Touré, Ingénieur Statisticien au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme ;

Kaba Camara, Chef du Service du Plan ;

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « **Journal Officiel** » de la République du Mali.

Bamako, le 11 septembre 1976.

Le Président du Gouvernement p.l.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.
Ministre du Plan.

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,**
Sékou SANGARE

N° 195 PG-RM. — **DECRET portant incorporation au Domaine de l'Etat du Mali des immeubles sis à Mopti formant les titres fonciers 16, 17 et 184 de la Commune de Mopti abandonnés depuis plus de dix années consécutives.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 31 juillet 1974 abrogeant la loi n° 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961 et portant incorporation au Domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers abandonnés pendant dix années consécutives ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont incorporés au Domaine de l'Etat du Mali, francs et libres de toutes charges et servitudes les immeubles sis à Mopti formant les titres fonciers 16, 17 et 184 de la Commune de Mopti, abandonnés depuis plus de dix ans.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Mopti procédera à la mutation des titres fonciers 16, 17 et 184 de Mopti au nom de l'Etat du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Koulouba, le 11 septembre 1976.

Le Président du Gouvernement p.l.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA
Ministre du Plan.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 196 PG-RM. — **DECRET portant naturalisation de Namory Kéita.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de Nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La Nationalité Malienne, par voie de naturalisation est accordée à Namory Kéita, né en 1947 à Balato (Kouroussa-Guinée) de feu Mamady et de Nanténin Condé.

Art. 2. — A titre exceptionnel, l'intéressé est relevé des incapacités prévues à l'article 36 de la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du pré-

sent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 11 septembre 1976.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Lt-Colonel Mamadou SANOGO

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

N° 197 PG-RM. — **DECRET portant Naturalisation de Sékou Ouattara.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

Sékou Ouattara, né le 19 février 1952 à Bamako, fils de Bakary Ouattara et de Dounamba Koné, célibataire, commis auxiliaire à la Section des Taxes Indirectes du Trésor, domicilié à Bamako, quartier-Mali, chez son père Bakary Ouattara.

Art. 2. — A titre exceptionnel, l'intéressé est relevé des incapacités prévues à l'article 36 de la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 11 septembre 1976

Le Président du Gouvernement, p.i.
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Lt-Colonel Mamadou SANOGO

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA

N° 198 PG-RM. — **DECRET portant naturalisation de Karounga Kéita.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 30 octobre 1973 portant création de la D.N.A.J ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après : dénommée :

Karounga Kéita, né en 1911 à Koundougou (Guinée) de feu Mamady et de feu Kounda Kéita, ex-comptable à la S.C.O.A, domicilié à Médina-Coura Rue 8 X 11.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 11 septembre 1976

Le Président du Gouvernement, p.i.
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Lt-Colonel Mamadou SANOGO

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA

N° 199 PG-RM. — **PG-RM. — portant naturalisation de Raymond Magid Nassar.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

Raymond Magid Nassar, né le 10 septembre 1948 à Mopti (République du Mali) employé de commerce, demeurant à Mopti.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 11 septembre 1976

Le Président du Gouvernement, p.i
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

N° 200 PG-RM. — **DECRET portant naturalisation de M. Abdoul Wahab Diallo.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de la nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Nationalité Malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée : Abdoul Wahab Diallo, né le 9 juin 1954, fils de feu Ali Baba Diallo et de Diénabou Barry, élève à l'Ecole Fondamentale de Djicoroni domicilié à Bamako quartier Lafiabougou Secteur III chez sa mère.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 11 septembre 1976.

Le Président du Gouvernement, p.i
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

N° 201 PG-RM. — **DECRET portant Naturalisation de Bankolé Ganiyou.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale ;

Vu le décret n° 157 PG-RM. du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La Nationalité Malienne, par voie de Naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée : Bankolé Mamadou Ganiyou, né en 1946 à Porto-Novo (République Démocratique du Bénin) fils de feu Mamako et de Moutiratou Lawani, surveillant Général au Lycée Sankoré BP 578, marié deux enfants.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 11 septembre 1976

Le Président du Gouvernement p.i.,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

N° 202 PG-RM. — **DECRET portant Naturalisation de M^{me} Veuve Madeddu Marie Baldet.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Nationalité Malienne, par voie de Naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée : Marie Baldet, Veuve Mameddu née le 12 juillet 1923 à Conakry (RG) fille de feu Paul Vincent et de feu Aïssata Baldet, exploitante de carrière, domiciliée à Bamako-Coura Bolibana rue 130 chez elle-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 11 septembre 1976

Le Président du Gouvernement p.i,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Par arrêté en date du :

8 septembre 1976. — M^{me} Kéita, née Nagnouma Kéita, n° mle 30669-D, maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (Ind 204) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est affectée pour rapprochement de conjoints à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

2559 DI-5. — Par arrêté en date du 14 septembre 1976, est approuvé l'arrêté n° 4 DB du 18 août 1976 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako, portant virement de crédits au Budget de l'exercice 1976.

Par arrêtés en date des :

10 septembre 1976. — Sont admis dans la Gendarmerie Nationale du Mali en qualité d'élèves gendarmes, les candidats dont les noms suivent et pour compter du 1^{er} juillet 1976 :

Paul N'Diaye, mle 5797 ;
 Koulou dit Adama Diarra, mle 5798 ;
 Daouda Kanté, mle 5799 ;
 Diaratiéba Doumbia, mle 5800 ;
 Sékou Touré, mle 5801 ;
 Habibou Diakité, mle 5802 ;
 Yacouba Sangaré, mle 5803 ;
 Bakary Diabaté, mle 5804 ;
 Tiémoko Diarra, mle 5805 ;
 Koman Kouyaté, mle 5806 ;
 Djoumé Kanté, mle 5807 ;
 Boubacar Alwata, mle 5808 ;
 Djibrila Karidia Maïga, mle 5809 ;
 Mamourou Kéita, mle 5810 ;
 Bakary Bathily, mle 5811 ;
 Fousseyni Coulibaly, mle 5812 ;
 Samba Diakité, mle 5813 ;
 Konimba Diabaté, mle 5814 ;
 Abdoul Salam Ouattara, mle 5815 ;
 Kalina Koné, mle 5816 ;
 Seydou Konaté, mle 5817 ;
 Karamoko Sanogo, mle 5818 ;
 Dramane Sangaré, mle 5819 ;
 Ibrahima Sanogo, mle 5820 ;
 Lassina Dissa, mle 5821 ;
 Bouba Diarra, mle 5822 ;
 Abdoul Wahab Ag Bady, mle 5823 ;
 Sidy Dembélé, mle 5824 ;
 Issa Konaté, mle 5825 ;
 Siriman Sidibé, mle 5826 ;
 Banfa Ballo, mle 5827 ;
 Daouda Youssouf, mle 5828 ;
 Hama Oumar Touré, mle 5829 ;
 Mohamed Elmehdy Ag Mohamed, mle 5830 ;
 Zanké Coulibaly, mle 5831 ;
 Alassane Kéita, mle 5832 ;
 Lassina Dembélé, mle 5833 ;
 Adama Dansine Sangaré, mle 5834 ;
 Mamadou Diabaté, mle 5835 ;
 Diakaridia Kéita, mle 5836 ;
 Younoussa Doumbia, mle 5837 ;
 Djime Camara, mle 5838 ;
 Ousmane Bagayoko, mle 5839 ;

Baba Diallo, mle 5840 ;
 Abdoulaye Baba Doucouré, mle 5841 ;
 Issiaka Diallo, mle 5842 ;
 Ousmane Diawara, mle 5843 ;
 Tiémamba Kane, mle 5844 ;
 Nokala Daou, mle 5845 ;
 Mamadou Dramane Koné, mle 5846 ;
 Ibrahim Traoré, mle 5847 ;
 Amadou Samaké, mle 5848 ;
 Demba Sylla, mle 5849 ;
 Cheickna Koné, mle 5850 ;
 Amadou Traoré, mle 5851 ;
 Oumar Mamadou Maïga, mle 5852 ;
 Abdoulaye Barry, mle 5853 ;
 Harouna Aly Maïga, mle 5854 ;
 Ibrahim Ag Ousmane, mle 5855 ;
 Adama Coulibaly, mle 5856 ;
 Mamadou N'Diaye, mle 5857 ;
 Sékou Konaré, mle 5858 ;
 Soïba Sinayoko, mle 5859 ;
 Mamadou Cissé, mle 5860 ;
 Faguimba Camara, mle 5861 ;
 Mohamed Kanté, mle 5862 ;
 Alassane Sangaré, mle 5863 ;
 Cheick Tidiane Kéita, mle 5864 ;
 Mamadou Yatoura, mle 5865 ;
 Sinaly Bagayoko, mle 5866 ;
 Moussa Dabo, mle 5867 ;
 Salif Diarra, mle 5868 ;
 Mamadou Togola, mle 5869 ;
 Broulaye Sangaré, mle 5870 ;
 Diakaridia Traoré, mle 5871 ;
 Adama Konaté, mle 5872 ;
 Abdoulaye Banliando, mle 5873 ;
 Mamadou Traoré, mle 5874 ;
 Ladji Sanogo, mle 5875 ;
 Yaya Bayogo, mle 5876 ;
 Lassana Bamba, mle 5877 ;
 Sibiri Traoré, mle 5878 ;
 Zana Bayogo, mle 5879 ;
 Zanka Wattara, mle 5880 ;
 Yaya Tangara, mle 5881 ;
 Bayo Dabo, mle 5882 ;
 Lassana Diakité, mle 5883 ;
 Sourakata Togola, mle 5884 ;
 Adama Sogoba, mle 5885 ;
 Sadio Kéita, mle 5886 ;
 Sayba Sylla, mle 5887 ;
 Ahimidy Afizou Maïga, mle 5888 ;
 Alhousseyni Almansour, mle 5889 ;
 Abdou Hamadahamane, mle 5890 ;
 Mahamadou Issiaka, mle 5891 ;
 Mahamadou Bassirou, mle 5892 ;
 Almoudou Ag Ali, mle 5893 ;
 Mohamed Ag Ibrahim, mle 5894 ;
 Mamadou Soumaoro dit Kanté, mle 5895 ;
 Almoustapha Ag Hamy, mle 5896.

Les intéressés percevront jusqu'à leur titularisation une solde mensuelle de 24.855 francs.

La durée du stage est fixée à 12 mois. Un examen aura lieu à la fin du dernier mois. Les élèves admis à cet examen effectueront un stage d'application.

Ceux n'ayant pas obtenu la moyenne pour inaptitude professionnelle seront licenciés ou autorisés exceptionnellement à redoubler le stage.

Les élèves ayant satisfait aux examens de fin de stage seront titularisés après un (1) an de service effectif dans les unités.

14 septembre 1976. — M. Oumar Kaba Sylla, mle 120.99-M, adjoint Administratif de 2^e classe 4^e échelon, assurant l'intérim de l'Arrondissement de Tienfala (Cercle de Koulikoro), est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

17 septembre 1976. — Les caporaux de l'Armée de l'Air dont les noms suivent sont nommés au grade de Sergent pour compter du 1^{er} octobre 1976.

- A/2877 Caporal Boubacar Koné ;
- A/3086 Caporal Bréhima Bamba ;
- A/2709 Caporal Sidy Kanté ;
- A/2949 Caporal Ibrahima Coulibaly ;
- A/3048 Caporal Jacob Nicolas Samaké ;
- A/2826 Caporal Fadiala Ben Niambélé ;
- A/2942 Caporal Timan Traoré ;
- A/2931 Caporal Sinaly Traoré.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1976.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2375 DI-3 du 24 août 1976 infligeant une sanction disciplinaire à M. Ousmane Kallé, commis d'Administration Municipale du District de Bamako.

L'arrêté n° 2375 DI-3 du 24 août 1976 susvisé est rectifié, ainsi qu'il suit en ses articles 1^{er} et 2 :

Article premier. — Au lieu de commis d'Administration Municipale de 2^e classe 8^e échelon (indice 149).

Lire : commis d'Administration Municipale de 2^e classe 8^e échelon (indices 180 ancien, nouveau 156).

Art. 2. — Au lieu de commis d'Administration Municipale de 2^e classe 7^e échelon (indice 142).

Lire : commis d'Administration Municipale de 2^e classe 7^e échelon (indices 170 ancien, 149 nouveau).

Le reste sans changement.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date du :

8 septembre 1976. — M. Karounga Coulibaly, ingénieur du Génie civil et des Mines ; 2^e classe 1^{er} échelon, mle 104.98-L, est nommé Adjoint au Directeur de l'Opération des Travaux d'Équipement Rural (O.T.E.R.).

M. Karounga Coulibaly, bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 2494 MTSEE-MFC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un agent comptable à la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM).

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des entreprises nationales ;

Vu la loi n° 68-32 DL-RM du 14 juin 1968 portant création de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali ;

Vu le décret n° 107 PGP du 4 juillet 1969 portant statut particulier de la SEPOM ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETERENT :

Article premier. — M. Ben Boubakar El Habib, comptable 9^e catégorie «B» de la CCFC précédemment Chef Comptable à la Pharmacie Populaire du Mali est nommé Agent Comptable de la SEPOM en remplacement de M. Ibrahim Diallo.

Art. 2. — A ce titre M. Ben Boubakar El Habib bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 1976

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Sékou SANGARE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

26 août 1976. — A titre de régularisation par qualification professionnelle et à compter du 1^{er} juillet 1961, M. Mamadou Touré, mle 100.27-F, alors commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables Principal 1^{er} échelon (indice 491.860), est intégré à concordance d'indice dans le corps des secrétaires d'Administration au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (ind. 458/917).

Les avancements automatiques d'échelon ci-après, sont constatés en faveur de M. Mamadou Touré :

- 2^e classe 2^e échelon (indice 503/1032) pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
- 2^e classe 3^e échelon (indice 547/1128) pour compter du 1^{er} juillet 1965.

M. Mamadou Touré, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} juillet 1965, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1966 et promu au grade de Secrétaire d'Administration de 1^{er} classe 1^{er} échelon (ind. 592/1243) pour compter du 1^{er} juillet 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des nouveaux statuts de la Fonction Publique, M. Mamadou Touré Secrétaire d'Administration de 1^{er} classe 1^{er} échelon (indice 1243), est intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de rédacteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 355). A.C 1 an.

Les avancements automatiques ci-après, sont constatés en faveur de l'intéressé :

- 2^e classe 3^e échelon (ind 375) pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
- 2^e classe 4^e échelon (ind 395) pour compter du 1^{er} juillet 70.

M. Mamadou Touré, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} juillet 1970, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1971 et promu au grade de 1^{er} classe 1^{er} échelon (ind 420) pour compter du 1^{er} juillet 1971.

L'intéressé bénéficie des avancements automatiques ci-après

- 1^{er} classe 2^e échelon (ind 450) p/c du 1^{er} juillet 1973 ;
- 1^{er} classe 3^e échelon (ind 370) p/c du 1^{er} juillet 1975.

Le présent arrêté, annule toutes autres dispositions contraires et prend effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

4 septembre 1976. — M. Yacouba Touré, mle 230.62-W, contre-maitre de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, en service au Laboratoire National des Travaux Publics, est par changement de corps nommé Agent d'Exploitation et reclassé à concordance d'indice au grade de 2^e classe 3^e échelon des agents d'Exploitation de l'Office des Postes et Télécommunications (indice 163).

M. Yacouba Touré, mle 130.62-W, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon (indice 163) est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

L'intéressé reste à la charge du Budget du Laboratoire National des Travaux Publics jusqu'au 31 décembre 1976.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

6 septembre 1976. — M. Bakary Traoré, mle 324.00-A, titulaire du Diplôme d'Ingénieur d'Agriculture (spécialité : Arboriculture et Viticulture) de Belgrade (Yougoslavie) est nommé Ingénieur principal stagiaire d'Agriculture (ind 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Dembélé, mle 252.21-Z, adjoint Administratif de 2^e classe 2^e échelon en service à la Direction Générale de l'Intérieur (Service des Frontières) titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (spécialité : Secrétariat de Direction) est nommé Rédacteur d'Administration stagiaire (ind 189) pour compter du 29 juillet 1976.

L'intéressé reste maintenu à la disposition de son service employeur.

M. Sékou Dembélé, adjoint Administratif de 2^e classe 2^e éch. est rayé d'office des contrôles de son ancien corps.

7 septembre 1976. — A titre de régularisation et à compter du 15 janvier 1965, M. Bakary Traoré, mle 325.36-R, Aide-Electricien 5^e catégorie CCIMG, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de San, titulaire du Certificat du Centre Régional de Formation pour Equipement Lourd de Lomé (Togo), est nommé Surveillant stagiaire des Travaux Publics (ind malien ancien 560).

M. Bakary Traoré, mle 325.36-R, Surveillant stagiaire des Travaux Publics, est titularisé dans son emploi et nommé Surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux Publics (ind malien ancien 560), pour compter du 15 janvier 1966, avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Bakary Traoré, Surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux Publics, passe au 2^e échelon de son grade (ind malien ancien 610), p/c du 15 janvier 1967 (A.C. épuisée).

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps, M. Bakary Traoré, mle 325.36-R, Surveillant de 2^e classe 2^e échelon des Travaux Publics (indice malien ancien 610), le 15 janvier 1967, est reclassé dans le corps des contre-maitres du Génie civil et des Mines au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 170), p/c du 1^{er} juillet 1967 (A.C. 5 mois 16 jours).

A ce titre, les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

- au 2^e échelon de son grade (ind 180), p/c du 15-1-69 (A.C. épuisée).
- au 3^e échelon de son grade (ind 190), p/c du 15-1-71 ;
- au 4^e échelon de son grade (ind 200), p/c du 15-1-73 ;
- au 5^e échelon de son grade (ind 210) ancien, nouveau 177), pour compter du 15 janvier 1975.

M. Bakary Traoré est tenu de valider ses services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

A titre de régularisation et à compter du 13 août 1966, M. Oumar Diarra, n° mle 325.35-R, Mécanicien 6^e catégorie CCIMG en service à la subdivision des Ponts et Chaussées de San, titulaire du Certificat du Centre Régional pour Equipement Lourd de Lomé (Togo), est nommé surveillant stagiaire des Travaux Publics (ind malien ancien 560).

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps, M. Oumar Diarra n° mle 325.35-P, Surveillant stagiaire des Travaux Publics (ind malien ancien 560), le 13 août 1966, est reclassé dans le corps des contre-maitres du Génie Civil et des Mines en qualité de stagiaire (ind 160), p/c du 1^{er} juillet 1967, avec 10 mois 18 jours d'ancienneté civile.

M. Oumar Diarra est titularisé dans son emploi et nommé contre-maitre de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 170), avec un (1) an d'ancienneté civile conservée à l'échelon au titre du stage, p/c du 13 août 1967.

Compte-tenu de cette ancienneté, M. Oumar Diarra passe successivement :

- Au 2^e éch de son grade (ind 180), p.c. du 13-8-68 (AC ép.) ;
- Au 3^e éch de son grade (ind 190), p.c. du 13-8-70 ;
- Au 4^e éch de son grade (ind 200), p.c. du 13-8-72 ;
- Au 5^e éch de son grade (ind 210), p.c. du 13-8-74 ;
- Au 6^e éch de son grade (ind 220 ancien, nouveau 184), p.c. du 13-8-76.

M. Oumar Diarra est tenu de valider ses services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

En application du décret n° 113-PG-RM du 17 septembre 71, M. Koké Diarra, n° mle 141.33-M, en service à la Cour Suprême du Mali, est nommé à titre de régularisation dans le corps des Secrétaires d'Administration au grade de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 9 août 1962 (ind 917).

Les avancements d'échelons ci-après, sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Secrétaire d'Administration 2^e cl 2^e éch à compter du 9-8-64 (ind 1032) ;
- Secrétaire d'Administration 2^e cl 3^e éch à compter du 9-8-66 (ind 1128).

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21-4-67 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels de la Justice, M. Koké Diarra, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon depuis le 9-8-66 pour nécessités de service, est intégré dans le corps des Greffiers au grade de Greffier de 3^e classe 5^e échelon (ind 310) pour compter du 1-7-1967 (AC 10 mois, 22 jours).

Les avancements de grades et d'échelons ci-après, sont constatés en faveur de M. Koké Diarra :

- Greffier de 2^e cl 1^{er} éch (ind : 335) p.c. du 9-8-67 (AC ép.) ;
- Greffier de 2^e cl 2^e éch (ind : 355) p.c. du 9-8-69 ;
- Greffier de 2^e cl 3^e éch (ind : 375) p.c. du 9-8-71 ;
- Greffier de 2^e cl 4^e éch (ind : 395) p.c. du 9-8-73 ;
- Greffier de 1^{er} cl 1^{er} éch (ind : 420) p.c. du 9-8-74 ;
- Greffier de 1^{er} cl 2^e éch (ind : 354) p.c. du 9-8-76.

Le présent arrêté annule toutes autres dispositions contraires et prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

8 septembre 1976. — M. Baba Diallo, n° mle 324.81-S, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité magistrature), session de juin 1976 est nommé magistrat stagiaire (ind 316) et mis à la disposition du Ministère de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 septembre 1976. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2121 MT-DNFPP-5 du 4 août 1976 susvisé portant intégration dans le corps des rédacteurs d'Administration de M. Amadou Thierno Ball.

M. Amadou Thierno Ball, n° mle 222.09-K, maître du second cycle de 3^e classe 5^e échelon hiérarchie B 2 (ind 278) en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel reconnu inapte à l'Enseignement, est, par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration à concordance de grade et d'échelons et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon. (Ind 246).

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

Il conserve le bénéfice du traitement afférent à l'ind 278 jusqu'à ce que par le jeu des avancements, il atteigne un indice égal ou supérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1968 et 1975), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contre-maitres stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir au Gouvernorat de Bamako :

Spécialité Mécanique-Auto :

— M. Sékou Kéita, n° mle 319. 61-H.

Spécialité : Menuiserie :

— M. Kongosseri Diakité, n° mle 319.52-J.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Oumar Sané Touré, n° me 23636-R, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications (ind 266), titulaire du diplôme du Centre Multinational de Formation Postale d'Abidjan, est nommé Inspecteur stagiaire des Postes et Télécommunications à compter du 3 juillet 1976 (ind 316).

Après titularisation l'intéressé bénéficiera des dispositions de l'article 3 du décret 86-PG-RM du 11 janvier 1974.

Les agents dont les noms figurent au tableau ci-dessous, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité : Administration Générale) sont nommés Administrateurs civils stagiaires (ind 316) et mis à la disposition des Départements ci-après :

N° mles	Noms et Prénoms	SERVICES D'AFFECTATION
324.94-G	Bakary Kéita	M/Développement Industriel
324.95-H	Mamadou Thiam	M/Développement Industriel
324.96-J	Touga Nadio	M/Développement Industriel
324.97-K	Koudèye Touré	M/Développement Rural
324.98-L	Ibrahima Abdoulaye Sidibé	M/Education Nationale
324.99-M	Natié Pléa	Direction de l'Intérieur
325.00-A	Karim Togola	Direction de l'Intérieur
325.01-B	Ousmane Traoré	— " — — " —
325.02-C	Bouréïma Séïba	— " — — " —
325.03-D	Soungalo Bouaré	— " — — " —
325.04-E	Bakary Niambélé	— " — — " —
325.05-F	Issa Tiéma Diarra	— " — — " —
325.06-G	Sékouba Cissé	M/Affaires Etrangères et Coopération
325.07-H	Bafotigui Sacko	Ministère du Plan
325.08-J	Seydou Camara	Ministère des Transports et des Travaux Publics
325.09-K	M ^{me} Diallo née Minétou Dicko	Ministère des Finances et du Commerce
325.10-L	Oumou Soumaré	Ministère des Transports et des Travaux Publics
325.11-M	Awa Youma Diallo	M. T. S. E. E
325.12-N	Mory Kéita	— " —
325.13-P	Issa Konda	— " —
325.14-R	Moriba Sinayoko	Ministère du Développement Rural
325.15-S	Méba dit Philippe Yébédié	Ministère des Transports et des Travaux Publics (C.F.M)
325.16-T	Mohamed Kéra Karounta	Ministère des Transports et des Travaux Publics (C.F.M)
325.18-W	Mamadou Konaré	Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité
325.19-X	M ^{me} Cissé Kadijathe Traoré	Ministère des Transports et des Travaux Publics
325.20-Y	Hamadine Djibril Goro	Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Magistrature) sont nommés Magistrats stagiaires (indice 316) et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

- Nouhoum Tapily, mle 325.21-Z ;
- Dramané Coulibaly, mle 325.22-A ;
- Aïssata Yacouba Traoré, mle 325.23-B ;
- Cheickna Wagué, mle 325.25-D ;
- Lallamériem Zouboye, mle 325.26-E ;

- Elias Touré, mle 325.27-F ;
- M^{me} Diarra née Rokiatou Coulibaly, mle 325.28-G ;
- Boureïma Kansaye, mle 325.29-H ;
- M'Péré Alioune Diamoutènè, mle 325.30-J ;
- Mamadou Tidiani Dembélé, mle 325.31-K ;
- Moulaye Aly Kalil, mle 325.32-L ;
- Aminata Sékou Traoré, mle 325.33-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents conventionnaires dont les noms suivent déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au corps des assistants météorologistes (session du 16 janvier 1976), sont nommés Assistants météorologistes de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149), pour compter du 16 janvier 1976 :

MM Boubacar Diakité, mle 324.85-X, Bamako ;
 Daba Kéita, mle 324.86-Y ;
 Badra Dramé, mle 324.87-Z, Ségou ;
 Souleymane Sidibé, mle 324.89-B, Tombouctou ;
 Bakary Soumaré, mle 324.88-A, Bamako ;
 Moussa Diarra, mle 324.90-C, Ségou ;
 Abdoul Karim Traoré, mle 324.91-D, Bamako.

Les agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle rémunération, en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

M. Ibrahima Sissoko, mle 165.55-M, ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Direction de la Géologie et des Mines, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (spécialité Géologie, session de juin 1976) est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 316) pour compter du 15 juillet 1976.

M. Ibrahima Sissoko reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

9 septembre 1976. — L'arrêté n° 2381 MT-DNFPP-5 du 26 août 1976 est rectifié comme suit :

(nouveau) A titre de régularisation par qualification professionnelle et à compter du 1^{er} juillet 1961, M. Mamadou Touré, mle 100.27-F, alors commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables principal 1^{er} échelon (indice 491/860), est intégré à concordance d'indice dans le corps des secrétaires d'Administration au grade de 2^e classe 2^e échelon (ind 503/917).

(nouveau) A compter du 1^{er} juillet 1963, M. Mamadou Touré passe au 3^e échelon de son grade (ind 547/1128).

(nouveau) M. Mamadou Touré, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} juillet 1963 est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1964 et promu au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} éch. (indice 592/1243) à compter du 1^{er} juillet 1964.

A compter du 1^{er} juillet 1966, M. Mamadou Touré franchit le 2^e échelon de son grade (indice 637/1359).

(nouveau) A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des nouveaux statuts de la Fonction Publique, M. Mamadou Touré Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon (ind 637/1359), est reclassé dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de Rédacteur de 2^e classe 3^e échelon (ind 375) + A.C 1 an.

(nouveau) M. Mamadou Touré passe au 4^e échelon de son grade (ind 395) à compter du 1^{er} juillet 1968.

(nouveau) M. Mamadou Touré, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} juillet 1968, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1969 et promu au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1969 (indice 420).

(nouveau) M. Mamadou Touré passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade (ind 450) p/c du 1-7-1971 ;
- au 3^e échelon de son grade (ind 470) p/c du 1-7-1973 ;
- au 4^e échelon de son grade (ind 500 ancien, 393 nouveau) pour compter du 1^{er} juillet 1975.

Le reste sans changement.

A titre de régularisation et à compter du 22 octobre 1968, M. Hassane Togo, mle 112.22-A, infirmier Vétérinaire de 1^{re} cl. 1^{er} échelon en service à Sotuba, titulaire du Diplôme du Collège d'Agriculture du Connecticut Etablissement d'Enseignement Secondaire (U.S.A) est nommé Assistant d'Elevage stagiaire (indice 225).

M. Hassane Togo est titularisé Assistant d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) pour compter du 22 octobre 1969, avec un (1) an d'ancienneté civile conservée et passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade (ind 250) p/c du 22-10-70 (A.C. épuisée) ;
- au 3^e échelon de son grade (ind 270) p/c du 22-10-72 ;
- au 4^e échelon de son grade (ind 290) p/c du 22-10-74 ;
- au 4^e échelon de son grade (ind ancien 310, nouveau 246) p/c du 22-10-76.

Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

M. Yanigué Koné dit Souleymane, mle 280.75-K, de nationalité malienne, titulaire d'un Doctorat de spécialité en Sciences Naturelles (mention : Sciences Biologiques) à l'Université d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (ind 354) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1861 MT-DNFPP-4 du 7 septembre 1974 susvisé.

Conformément au paragraphe «B» de l'article 94 de la loi n° 61-57 PG-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut Général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité de trois (3) ans renouvelable pour études est accordée à M. Abdoulaye Gassama, mle 150.24-C, maître du 2^e cycle de 3^e classe 3^e éch. (indice 240) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Lafiabougou B2 Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 septembre 1974.

M. Baba Arby, mle 162.65-Z, maître du 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon (ind 335) en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, reconnu inapte à l'Enseignement est par changement de cadre et pour nécessités de service intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

M. Baba Arby conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

L'intéressé conserve le bénéfice du traitement afferent à l'indice 335 jusqu'à ce que par le jeu des avancements, il ait atteint un indice égale ou supérieur.

M. Baba Arby reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

10 septembre 1976. — Les agents de l'Enseignement dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1977 :

Noms et Prénoms	N° mles	Grades Exactes	Indice	Lieu de Service
MM Dionké Sissoko	129.95-H	M.S.C 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	431	Kéniéba
Nianzon Bengali	179.36-R	M.S.C 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	431	Sikasso
Boï Coulibaly	224.11-M	M.S.C 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	431	Kati
Sékou Touré	228.03-D	M.S.C 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	431	Dio
Diassé Pléa	158.65-Z	M.S.C 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	431	Macina
Gaoussou Koné dit Diarra	163.08-J	M.S.C 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	374	Ségou
Mamadou Lamine Cissé	219.62-W	A.T.R. 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	266	Musée National
M ^{me} Kounta née Aminata Diop	151.95-H	M.P.C 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	266	Affaires Sociales
Tiémoko Koné	228.30-J	M.P.C 2 ^e classe 8 ^e échelon	225	Banco-Coura (Bamako-Sud)

14 septembre 1976. — Les élèves de 3^e année des centres d'Apprentissage Agricole admis aux examens de fin d'Etude du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (C.A.P.A) (session de mars 1976) sont nommés dans les corps de spécialisation ci-après en qualité de :

Moniteurs d'Agriculture stagiaires (Indices 142)

MM Abdallah Boubacar Maïga, mle 324.04-E ;
 Amadou Yattara, mle 324.05-F ;
 Abdoul Salam Diallo, mle 324.06-G ;
 Abdourahmane Daga, mle 324.07-H ;
 Aly Cissé, mle 324.08-J ;
 Abdoulaye Boubacar Boré, mle 324.09-K ;
 Arsène Jean Maurice Traoré, mle 324.10-L ;
 Amadou Diallo, mle 324.11-M ;
 Batio Théra, mle 324.12-N ;
 Bouréhima Diakité, mle 324.13-P ;
 Badiaga Dabo, mle 324.14-R ;
 Boubacar Hassimi Maïga, mle 324.15-S ;
 Boubacar Maïga, mle 324.16-T ;
 Cheick Ould Sidi, mle 324.17-V ;
 Djibrilla Cissé, mle 324.18-W ;
 Djibrilla Doumbia, n° mle 324.19-X ;
 Daouda Sangaré n° 1, n° mle 324.20-Y ;
 El Moctar Mahamadane, n° mle 324.21-Z ;
 Fallé Diarra, n° mle 324.22-A ;
 Fousseyni Diarra, n° mle 324.23-B ;
 Hamidou Bagayoko, n° mle 324.24-C ;
 Issa Kanté, n° mle 324.25-D ;
 Issouf Sanogo, n° mle 324.26-E ;
 Ibrahim Samba Touré, n° mle 324.27-F ;
 Lamine Sogodogo, n° mle 324.28-G ;
 Mamadou Ouattara, n° mle 324.29-H ;
 Mahamadou Diallo, n° mle 324.30-J ;
 Moussa Diawara, 324.31-K ;
 MM Mohamed Ag Inkebrou, n° mle 324.32-L ;
 Mahamadou Tiégoum Touré, n° mle 324.33-M ;
 Moussa Dembélé, n° mle 324.34-N ;
 Oumar Alhousseyni Maïga, n° mle 324.35-P ;
 Omar Traoré, n° mle 324.36-R ;
 Sékou Diarra, n° mle 324.37-S ;
 Sidikiba Diakité, n° mle 324.38-T ;
 Seydou Kanté, n° mle 324.39-V ;
 Seydou Coulibaly, n° mle 324.40-W ;
 Sadia Arama, n° mle 324.41-X ;
 Somana Karamoko Kobara, n° mle 324.42-Y ;

Tidiani Dembélé, n° mle 324.43-Z ;
 Tamba Kéita, n° mle 324.44-A ;
 Yirossi Dembélé, n° mle 324.45-B ;
 Jean Diakité, n° mle 324.46-C ;
 Bakary Coulibaly, n° mle 324.47-D ;
 Alamouta Sissoko, n° mle 324.48-E ;
 Amadou Sankaré, n° mle 324.49-F ;
 Dissa dit Luc Dembélé n° mle 324.50-G ;
 Dioncounda dit Albert Kéita, n° mle 324.51-H ;
 Djibrilla Issoufa Maï, n° mle 324.52-J ;
 Famoussa Sambaly Fofana, n° mle 324.53-K ;
 Hamidou Guindo, n° mle 324.54-L ;
 Idda Dédéou Traoré, n° mle 324.55-M ;
 Kounady Barry, n° mle 324.56-N ;
 Mohamed Lamine Baby, n° mle 324.57-P ;
 Mamadou Aliou Traoré, n° mle 324.58-R ;
 Mahamadou Idrissa Maïga, n° mle 324.59-S ;
 Nagoworo Christophe Dembélé, n° mle 324.60-T ;
 Ousmane Koumaré, n° mle 324.61-V ;
 Siaka Senou, n° mle 324.62-W ;
 Thiéblé Diarra, n° mle 324.63-X ;
 MM Youssoufi Guindo 324.64-Y ;
 Zégué Goita, n° mle 324.65-Z ;
 Babo Saba Kane, n° mle 324.66-A ;
 Cheick Sadibou Diallo, n° mle 324.67-B ;
 Housseini Harandane, n° mle 324.68-C ;
 Haty Konaté, n° mle 324.69-D ;
 Moussa David Traoré, n° mle 324.70-E ;
 Mogazou Alidji Traoré, n° mle 324.71-F ;
 Sékou Baliandou, n° mle 324.72-G ;
 Soungalo Traoré, n° mle 324.73-H ;
 Aliou Nassirou, n° mle 324.74-J ;
 Abdoulaye Bagayoko, n° mle 324.75-K.

Préposé des Eaux et Forêts Stagiaire (Ind 142) :

M Léopold Sidibé, n° mle 324.76-L.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{me} Yattassaye née Lala Kéita, n° mle 109.62-W, Assistante Sociale de 3^e classe 5^e échelon (ind 246), titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (Option magistrature, session de juin 1976), est nommée magistrat stagiaire (ind 316) et mise à la disposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son poste d'affectation.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N ^{os} Mles	Prénoms et Noms	Affectations	Grades
101.71-F	Moussa Tounkara	C/Yanfolila	Adm. Civil 2 ^e classe 3 ^e échelon
194.15-S	Hadji Sangaré	G/Bamako	Adm. Civil 2 ^e classe 3 ^e échelon
169.22-A	Baba Kassé	C.C.T.A Lagos	Adm. Civil en Chef
204.79-P	Zakariou Ario Touré	Téneko	Rédacteur d'Adm. 2 ^e classe 2 ^e échelon
219.53-K	M'Pié Koné	M.E.N	Rédacteur d'Adm. 1 ^{re} classe 4 ^e échelon
241.43-Z	Gabriel Léon Coulibaly	M/Finances Bko	Rédacteur d'Adm. 1 ^{re} classe 4 ^e échelon
105.64-Y	Assamyou Touré	I.P.G.P	Rédacteur d'Adm. 2 ^e classe 4 ^e échelon
101.96-J	Fatokoma Sanoko	Banamba	Adjoint Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
105.21-Z	Dionkounda Kissané Sacko	Trésor Kayes	Adjoint Adm. 2 ^e classe 5 ^e échelon
111.26-H	Birama Sory Sidibé	M/Finances	Adjoint Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
114.91-D	Alphamoye Maïga	Bafoulabé Trésor	Adjoint Adm. 2 ^e classe 8 ^e échelon
205.40-W	Mamadou Moussa Bagayoko	Bougouni (Kéléya)	Adjoint Adm. 2 ^e classe 5 ^e échelon
266.65-Z	Mamadou dit Papa Diarra	Int. Militaire	Adjoint Adm. 1 ^{re} classe 2 ^e échelon
184.52-J	Mamadou Ba	Arrondt. Sizana	Adjoint Adm. 2 ^e classe 7 ^e échelon
101.41-X	Badara Aly Travélé	C/Bamako	Adjoint Adm. 1 ^{re} classe 2 ^e échelon
166.15-S	Mamadou Bassirou Ba	Arrondt. Téné (San)	Adjoint Adm. 1 ^{re} classe 2 ^e échelon
217.83-V	Bassirou Tall	G/Gao	Cis d'Adm. 2 ^e classe 5 ^e échelon
103.65-Z	Modibo Tamboura	C/Nara	Cis d'Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
201.38-T	Tiémoiko Sangaré	C/Bamako	Cis d'Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
105.40-W	Djimé Sidibé	M/Production	Cis d'Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
105.55-M	Dramane Touré	M/Information	Cis d'Adm. 2 ^e classe 8 ^e échelon
115.29-H	Sidi Diallo	Kayes	Cis d'Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
131.26-E	Moussa Diallo	C/Bankass	Cis d'Adm. 2 ^e classe 8 ^e échelon
182.-83-V	Mamadou Samaké	Arrondt. Négoula	Cis d'Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
182.29-H	Mamadou Camara	Percept. Koro	Cis d'Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
184.52-J	Ibrahima Tamboura	C/Téneko	Cis d'Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
186.09-K	Ousmane Makan Sissoko	Percept. Kita	Cis d'Adm. 1 ^{re} classe 5 ^e échelon
176.14-R	Omodiélé Kassogué	Arrondt. Goundaka	Cis d'Adm. 2 ^e classe 8 ^e échelon
282.23-B	Jacques Konaré	M/Finances	Cis d'Adm. 2 ^e classe 8 ^e échelon
193.44-A	Faganda Kamissoko	C/Sikasso	Cis d'Adm. 2 ^e classe 7 ^e échelon
201.34-N	Mamadou Kanouté	Arrondt. Sanso	Cis d'Adm. 2 ^e classe 8 ^e échelon
110.34-B	Bakary Traoré	M/Finances Bko	Planton Ppal. classe exceptionnelle
111.93-F	Bakary Sangaré	Kayes	Chauffeur Principal
175.80-R	Dougoufana Camara	Bureau Courrier	Planton Ppal. 2 ^e échelon

15 septembre 1976. — M. Amadou Oumar Maïga, mle 325.37-S secrétaire comptable 6^e catégorie de la C.C.F.C en service à la Division des Travaux Neufs, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) session de juin 1976 (spécialité Aide-Comptable) est nommé Adjoint des Services Comptables stagiaire (ind 142) et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 juillet 1976.

MM. Sina Diallo, mle 150.67-B et Ibrahima Doucouré, mle 400.84-W, ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (indice 240), précédemment en service à la Direction Nationale des Travaux Publics (DNTP), titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (spécialité : Constructions civiles, session de juin 1976), sont nommés Ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines (indice 316).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A) spécialité Economie sont nommés suivant leurs postes d'affectation.

Inspecteurs stagiaires des Services Economiques (indice 316)

MM Tahirou Kampo, mle 325.38-T, M/Education Nationale ;
Amadou Bâ Aly Traoré, mle 325.39-V, SOMBEPEC ;
Abdoulaye Konimba Coulibaly, mle 325.40-W, MTSEE ;
Makan Makadji, mle 325.41-X, OMBEVI ;
M^{lle} Rokia Diakité, mle 325.42-Y, B.D.M ;
M^{lle} Marie Claire Diallo, mle 325.43-Z, M/Plan ;

M^{me} Demé née Adama Diallo, mle 325.44-A, M.T.T.P ;
M^{me} Traoré née Aminata Diadié Traoré, mle 325.45-B, M.T.T.P.

Inspecteurs stagiaires des Finances (indice 316)

MM Simaga Mahamadou, mle 325.17-V, M/Finances ;
Bakary Mariko, mle 325.46-C, M/Finances ;
Sagou Timbely, mle 325.47-D, M/Finances ;
Séga Sissoko, mle 325.48-E, M/Finances ;
Soumana Traoré, mle 325.49-F, M/Finances ;
Moussa Dabo, mle 325.50-G, M/Finances ;
Abdoulaye Koïta, mle 325.51-H, M/Finances.

Inspecteurs stagiaires du Trésor (indice 316)

MM Djibril Tangara, mle 325.52-J, Dtion Trésor ;
Ibrahima Mory Diakité, mle 325.53-K, Dtion Trésor ;
Abdoulaye Davori Traoré, mle 325.54-L, Dtion Trésor ;
Abdoulaye Diawara, mle 325.55-M, Dtion Trésor ;
Souleymane Koné, mle 325.56-N, Dtion Trésor ;
M^{lle} Oumou Marie Dicko, mle 325.57-P, Dtion Trésor.

Inspecteurs stagiaires des Impôts (indice 316)

MM Ibrahima Faye, mle 325.58-R, D/Impôts ;
Sékou Koné, mle 325.59-S, D/Impôts ;
Brahima Sidibé, mle 325.60-T, D/Impôts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les ingénieurs des Travaux Agricoles dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Etudes Supérieures d'Agriculture Tropicale de l'Ecole Supérieure d'Agronomie Tropicale (E.S.A.T) de Nogent S/Seine en France sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieurs stagiaires d'Agriculture (ind 316) et restent maintenus à la disposition du Ministre du Développement Rural :

MM Amadou Diarra, mle 165.25-D, ingénieur des Travaux Agricoles de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ind 374) en service à O.A.C.V.;

Abdoulaye Traoré, mle 187.15-S, ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 5^e échelon (indice 278) en service à O.A.C.V.;

Dramane Zerbo, mle 118.19-X, ingénieur des Travaux Agricoles de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 374) Génie Rural.

A compter de leur date de titularisation, MM. Amadou Diarra et Dramane Zerbo seront reclassés à concordance d'indices dans le corps des ingénieurs d'Agriculture conformément au décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

MM Amadou Diarra et Dramane Zerbo conservent le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à la date de leur titularisation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

M^{lle} Namama Berthé, mle 327.02-C, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'Enseigne-

ment du 2^e degré en République de Haute-Volta (spécialité : Arts Ménagers) est intégrée dans la Fonction Publique du Mali et nommée maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon.

M^{lle} Namama Berthé, mle 327.02-C, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, est par nécessité de service et par changement de cadre intégrée dans le corps des adjoints Administratifs au grade d'Adjoint Administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149).

M^{lle} Namama Berthé exerçant les fonctions de Secrétaire Dactylographe au Gouvernorat de Sikasso reste maintenue à son poste.

L'intéressée est tenue de valider ses services auxiliaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

17 septembre 1976. — Les agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valider leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1977 :

N° mles	Prénoms et noms	Grades	Indices	AFFECTATIONS
120.26-E	Mamadou Diallo	Inf. Santé 2 ^e classe 8 ^e échelon	198	Kayes
151.66.A	Méty Kéita	Inf. Santé 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	218	SHPA Bamako
153.55-M	Adama Diarra	Inf. d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon	246	Hôpital Gabriel Touré
157.21-Z	Minamba Sinayoko	Inf. Santé 2 ^e classe 5 ^e échelon	177	Bamako
166.13-P	Gaoussou Traoré	Inf. Santé 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	225	Ségou
166.43-Z	Mandé Coulibaly	Inf. Santé 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	218	Ségou
166.77-M	Massa Coulibaly	Inf. Santé 2 ^e classe 3 ^e échelon	163	San
170.19-X	Cheick Bathily	Inf. Santé 2 ^e classe 5 ^e échelon	117	Koutiala
172.41-X	Hawa N'Diaye	Inf. d'Etat 2 ^e classe 3 ^e échelon	297	Hôpital Gabriel Touré
185.62-W	Baba Diallo	Inf. d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon	246	Bougouni
185.79-P	M ^{me} Sangaré, née Flatenin Diakité	Inf. Santé 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	218	Bougouni
194.30-J	Sékou Konaté	Inf. d'Etat 2 ^e classe 4 ^e échelon	232	Sikasso
114.49-F	Bilaco Diarra	Inf. Santé 2 ^e classe 5 ^e échelon	177	Sikasso
194.77-M	Kossa Bengaly	Inf. d'Etat 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	354	Pharmacie Populaire Bamako
199.03-D	Hamadoun Dicko	Inf. Santé 2 ^e classe 8 ^e échelon	198	Diré
213.15.S	Demba Niang	Inf. Santé 2 ^e classe 7 ^e échelon	191	Niafunké
229.19-X	Aliou Cissé	Inf. Santé 2 ^e classe 7 ^e échelon	191	Bamako

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1617 MT-DNFPP-1 du 26 juin 1975 sus-visé.

A titre de régularisation et à compter du 15 septembre 1974, M. Moussa Camara n° mle 287.36-R, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Economie Rurale de l'Ecole d'Agronomie de Weimar (RDA), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire (ind 400).

M. Moussa Camara est titularisé Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 400) pour compter du 15 septembre 1975 avec ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (ind ancien 430 — nouveau 339) pour compter du 15 septembre 1976 (A.C. épuisée).

M. Moussa Camara reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural (Opération des périmètres irrigués de la Vallée du Sénégal à Kayes).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1414 MT-DNFPP-3 du 29-5-1975 portant révision et reconstitution de la situation administrative de fonctionnaires des Postes et Télécommunications.

Inspecteur (Service Général et IEM)

Page : 10 Ousseynou Camara

Lire :

Prénoms et Noms	Situation dans le corps d'ori.	NOUVELLE SITUATION	AC et RSM	Affectations
Ousseynou Camara	Cis Adj 4 ^e éch (ind 295/445) le 1-4-59	Agex 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 335/560) le 1-3-60. Agex 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 357/610) le 1-4-61 Contr de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 447/895) le 1-12-1963 Contr de 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 514/1050) le 1-4-65 Contr de 1 ^{re} cl 1 ^{er} éch (ind 547/1128) le 1-4-66 Contr de 3 ^e cl 5 ^e éch (ind 310) le 1-7-67 Contr 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 335) le 1-1-67 Contr de 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 355) le 1-4-69 Contr. de 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 375) le 1-4-71 Inspect 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 400) le 18-9-73 Inspt de 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 460) le 1-4-75	AC 11 mois AC épuisée Ac 1 an 10 12 jours. Ac 1 an 3 mois. Ac 3 mois Ac épuisée Ac 2 ans 5 mois 18 j. Ac 5 mois 18 jours Ac épuisée	

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2424 MT-DNFPP-3 du 31 août 76 concernant la situation administrative de M. Doro Diaby.

Page 2.

Lire :

Art. 5. — Admis à l'examen spécial d'accès au corps des agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications (session des 29 et 30 août 1972), M. Doro Diaby est nommé et reclassé à concordance d'indice, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon (ind 180) à compter du 9 octobre 1972 ; AC 1 an 8 mois 16 jours.

Art. 6. — Les avancements automatiques suivants sont constatés en faveur de M. Doro Diaby :

Agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon (ind 190) p/c du 24-1-73 AC épuisée

Agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon (ind 200 ancien 170 nouveau) pour compter du 24-1-75.

Le reste sans changement.

**Ministère de la Santé Publique
et des Affaires Sociales**

Par arrêtés en date des :

6 septembre 1976. — Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé (session de juin 1976) :

Section Infirmière :

Mamadou Aldjouma	Togo ;
Gaoussou	Sangaré ;
Lassana	Mariko ;
Amadou	Traoré ;
Alassane Ag	Hayballah ;
Mahamane Almahady	Baudry ;
Myrina	
Siona	Traoré ;
Mahamane Tiéya	Maïga ;
Métanga	Diabaté ;
Alzouna	Dembélé ;
Sékou	Haidara ;
Séko	Dembélé ;
Lanséni	Bagayogo ;
Djénébou	Traoré ;
Ex Datié dit Abdoulaye	Dembélé ;
Messoum	Guindo ;
Oumou	Sow ;
Abdoul Karim	Soumaoro ;
Blo	Samaké ;
Mahamane	Haidara ;
Mama	Sanogo ;
Ba Bandiougou	Diarra ;
Fanta Thiémoko	Traoré.

Section Sages-Femmes :

Lobbo Ba Aly	Traoré ;
Ramata	Coulibaly ;
Caltoum	Traoré ;
Diamilatou	Diallo ;
Dénise	Touré ;
Barakatou	Cissé ;
Nassoum	Doumbia ;
Sanata	Dembélé ;
Adizatou	Touré ;
Fatimata	Maïga ;

Fatimata	Arby ;
Fatimata	Coulibaly ;
Korotimi	Djiré ;
Oumou	Maïga ;
Fanta	Macalou ;
Marie Laurence	Sangaré ;
Mah	Traoré.

Section Techniciens Laboratoire :

Oumar	Boré ;
Tidiane	Traoré ;
Emile	Laubert ;
Hamadoun	Diop ;
Alty	Ly ;
Tapa	Fané ;
Toumani	Diallo ;
Yaya	Sangaré ;
Mamadou	Diakité ;
Daly	Magassa.

Section Techniciens Sanitaires :

Salif	Sacko ;
Mamadou B.	Diakité ;
Hamida	Dakono ;
Kadio	Diarra ;
Mariam	Traoré ;
Adama	Traoré ;
Amadou	Fofana.

Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section sont déclarés admis à l'examen du fin d'étude de l'Ecole du 1^{er} cycle du PT-G (1^{re} session de juin 1976).

Section Hospitalière :

Mamadou Diarra ;
Lamine Berthé ;
Seydou Ouassaye Coulibaly ;
Siné Konaté ;
Mamadou Karembé ;
Kotigui Mariko ;
Aarouna Touré ;
Seydou Bassaloum Traoré ;
Sékou Konaté ;
Moussa Diarra ;
Moriké Kéita ;
Bocar Hamèye Guitèye ;
Abdoulaye Mahamadoune ;
Amadou Ouédraogo ;
Boubacar Sangaré ;
Abdoulaye Diallo ;
Moussa Dembélé ;
Dramane Coulibaly ;
Lassana Traoré ;
Modibo Traoré ;
Makan Diakité ;
Mamadou Doumbia n° 1 ;
Youssef Coulibaly ;
Amadou Gadlo ;
Sory Doucouré ;
Younoussa Nouhoum ;
Alousseyny Albadani ;
Sory Mariko ;
Mamadou Coulibaly.

Section Pharmacie :

Salimata Kéita ;
Saba Diarra ;
Dramane Camara ;
Almoust Akima Touré ;
Oumar Baba Cissé ;
Moussa Traoré ;

Moussa Bâ ;
Mamadou Sylla ;
Mahamane Maïga.

Section Obstétrique et PMI :

Aïssata Yahia Maïga ;
M'Bamakan Dansira ;
Mariam Coulibaly ;
Aoua Coulibaly ;
Fanta Sibiri Diarra.

8 septembre 1976. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales sont nommés aux postes ci-après :

M Boubou Hama N'Diaye, rédacteur d'Administration est nommé Chef de la Division Administrative et Financière en remplacement de M. Hama Bâ muté à la B.D.M ;

M Hamidou Konaté, professeur de l'Enseignement Secondaire est nommé Chef de la Division Technique en remplacement de M^{me} Sissoko née Adama Bagayoko mutée à Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère des Finances et du Commerce

2426 bis MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 août 1976, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 et s'élevant à la somme de : quatorze millions huit cent treize mille huit cent vingt francs (14.813.820).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1976.

2426 bis MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 août 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de : deux cent treize millions deux cent quarante cinq mille neuf cent quarante huit francs (213.245.948).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1976.

2475 MFC-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 4 septembre 1976, sont ouverts au Budget d'Etat 1976 des crédits d'un montant de : onze milliards cinq cent quarante quatre millions sept cent quatre mille six cent trente quatre (11.544.704.634) francs maliens qui vaudra notification aux ordonnateurs secondaires et aux sous-ordonnateurs pour leurs chapitres respectifs.

Les dits crédits sont affectés à la couverture des dépenses imputées aux charges communes, aux dépenses de fonctionnement des services publics et des budgets régionaux, aux dépenses d'équipements et d'investissements pour la période du 4^e trimestre 1976.

Les crédits notifiés annulés se chiffrent à trois cent cinquante huit millions six cent huit mille deux cent cinquante (358.608.250) francs maliens.

Par arrêté en date du :

6 septembre 1976. — M. Abdourahmane Ibrahim, inspecteur

des Impôts est nommé Inspecteur régional des Impôts à Kayes en remplacement de M. Idrissa Fofana appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Ministère du Développement Industriel
et du Tourisme**

N° 2491 MDIT-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Boulangerie Industrielle Sékou Guindo, commerçant à Gao.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements en République du Mali et notamment l'article 16 ;

ARRETERENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 76-31 du 30 mars 1976 portant Code des Investissements en République du Mali, M. Sékou Guindo est autorisé à implanter une Boulangerie Industrielle à Gao, conformément à la réglementation en vigueur concernant les établissements classés.

Art. 2. — A cet effet M. Sékou Guindo bénéficiera de l'avantage suivant :

Exonération des droits et taxes de Douanes à l'exception de la contribution pour prestation de services particuliers rendus (CPS) sur le matériel d'équipement dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 1976

**Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme,**
Lamine KEITA

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

ANNEXE

**LISTE LIMITATIVE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A IMPORTER
EN FRANCHISE CF ARTICLE :**

- 1 Four Matador MK 180 avec brûleur à mazout ELCO
- 1 Enfouneur défouneur avec tréteau à passage
- 1 lot de pièces de rechange comprenant un brûleur à mazout supplémentaire et 1 enfouneur

- 1 Petrin 71-340 F - Cuve sur chariot
- 1 Cuve supplémentaire
- 1 Dévisseuse à main
- 2 échelles pour 8 bacs
- 25 Bacs
- 1 Bascule automatique à cadran force 20 kg
- 1 Façonneuse F 750
- 1 Refroidisseur d'eau R 250
- 300 mètres toile de couche 80 centimètres de large

N° 2552 MDI-TP. - ARRETE portant attribution à la **PWER REACTOR AND NUCLEAR FUEL DEVELOPMENT CORPORATION** d'un **Permis Exclusif de Recherche d'Uranium**.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le décret n° 112 PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 34 CMLN susvisée

Vu l'arrêté n° 65 MDI-TP du 28 janvier 1971 relatif à la tenu des registres et au mode d'établissement des documents périodiques par les titulaires des titres miniers ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la demande en date du 25 février 1976 formulée par M. Teiji Kami Yama agissant en qualité d'administrateur chargé du Développement d'Uranium de Power Reactor and Nuclear Fuel Development Corporation (P.N.C) à Tokyo et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dudit Etablissement ;

Vu le récépissé de versement de droit fixe n° 452 du 11/9/76 ;

ARRETE :

Article premier. — Il est octroyé à la Power Reactor and Nuclear Development Corporation 9, 13, 1 chome, Akassaka, Minato-ku Tokyo — Japan, dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis exclusif de Recherches valable pour Uranium du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre spécial de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR 76/7 PERMIS « T I L E M S I »

A 20° N 1° E

Du point A au point B suivant le méridien 1° E

B 21° N 1° E

Du point B au point C suivant le parallèle 21° N

C 21° N 1° W

Du point C au point suivant le méridien 1° W

D 17 30 N 1° W

Du point D au point E suivant le parallèle 17°30 N

E 17°30 N 1° W

Du point E au point F suivant le méridien 0°15 W

F 16°30 N 0°15 W

Du point F au point G suivant le parallèle 16°30 N

G 16°30 N 0°30 W

Du point G au point H suivant le méridien 0°30 E

H 16° N 0°30 E

Du point H au point K suivant le parallèle 16° N

K 16° N 3° E

Du point K au point L suivant le méridien 3° E

L 17° N 3° E

Du point L au point M suivant le parallèle 17° N

M 17° N 0°

Du point M au point N suivant le méridien 0°

N 20° N 0°

Du point N au point A suivant le parallèle 20° N

Sa superficie est réputée égale à 92 000 km².

Art. 3. — La durée de ce permis est de trois ans, renouvelable une fois pour une période de trois ans. Cependant le permissionnaire restituera le 1/3 de la superficie de ce permis à l'issue de la deuxième année de recherche, puis la moitié la superficie restante à l'occasion de son renouvellement.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigible pour la première période de validité de trois ans est fixé à 240 millions de francs maliens comme indiqué ci-après :

- 40 millions de francs maliens pour la première année
- 80 millions de francs maliens pour la deuxième année
- 120 millions de francs maliens pour la troisième année.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'intérieur etc.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles d'administration.

Art. 5. — La P.N.C. devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) trimestriellement un rapport détaillé portant sur :
 - le nombre d'hommes jours utilisés ;
 - le détail des travaux — puits — tanchées — sondages, levés géophysiques ou autres-effectués au cours du trimestre écoulé ;
 - le résultat des analyses effectuées sur ces travaux.

b) Dans les deux mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux d'études et de leur résultat ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Dans le cas où la PNC passerait un Contrat d'exécution de travaux avec des tiers, elle devra en aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 Bamako par la Société contractante.

Art. 7. — Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celle de la Convention qui a été établie entre la République du Mali et la PNC le Sept (7) juillet 1975.

Art. 8. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements, fournis par le titulaire, sous réserve des droits antérieurement accordés et sauf erreur de Cartes.

Art. 9. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sauf dispositions contraires et sous réserve que la PNC ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Art. 10. — Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Basako, le 13 septembre 1976.

**Le Ministre du Développement
et du Tourisme,
Lamine KEITA**

N° 2585 CAB-MDIT. — ARRETE portant création d'une Administration Provisoire de l'Hôtel de l'Amitié.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 157 PG-RM de 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le Contrat d'assistance pour le parachèvement de l'Hôtel de l'Amitié.

ARRETE :

Article premier. — Durant la phase des travaux de parachèvement jusqu'à la prise en charge de l'exploitation de l'Hôtel de l'Amitié par UTH il est créé une Administration provisoire de l'Hôtel de l'Amitié.

Art. 2. — L'Administration Provisoire de l'Hôtel de l'Amitié est confiée à la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (SMERT) qui, à ce titre, est chargée :

- d'assurer l'entretien et la gestion provisoire de l'Hôtel
- de réunir toute la documentation relative à l'Hôtel
- des problèmes administratifs liés à l'exécution des travaux de parachèvement.

Art. 3. — M. Ousmane Sy, Administrateur Civil est nommé Gérant et assure cette fonction sous l'autorité du Directeur Général de la SMERT Administrateur de l'Hôtel.

Art. 4. — A ce titre M. Ousmane Sy, bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 1976.

**Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA**

Editions-Imprimeries — BAMAKO